

NE_GERICHTE CPEN.2013.83 vom 6. Mai 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2013.83

FR: NE_GERICHTE CPEN.2013.83 du 6 mai 2014

IT: NE_GERICHTE CPEN.2013.83 del 6 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux, l'appel et l'appel joint sont recevables.

E. 2

OCR.

E. 3

Il y a lieu d'examiner si le comportement de la prévenue, qui contrevient aux articles 29 et 34 al. 1 LCR, doit être qualifié de violation simple des règles de la circulation routière ou d'infraction grave au sens de l'article 90 ch. 2 LCR. a) L'article 90 LCR prévoit que celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (ch. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 2). Pour dire si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. Du point de vue objectif, l'auteur doit avoir commis une violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière et mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 131 IV 133). Ce danger doit menacer autrui, ce par quoi il faut entendre toute autre personne que l'auteur lui-même, susceptible d'être directement lésée par le comportement de l'auteur. La mise en danger d'une seule personne suffit. Il s'agit tant des autres usagers de la route, comme les conducteurs, passagers, cyclistes ou piétons, que de toutes les personnes qui se trouvent à proximité de la voie publique. Une mise en danger concrète existe lorsque la faute de circulation oblige un autre usager déterminé à effectuer une brusque manœuvre d'évitement pour éviter un heurt, contraint un piéton à reculer ou faire un saut de côté, voire simplement le frôle en traversant sa trajectoire, expose le passager du conducteur en infraction à un danger, par exemple lors d'une perte de maîtrise du véhicule ou encore lorsqu'une collision survient effectivement sans toutefois qu'il y ait de blessé (Yvan Jeanneret, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR), n. 26 ad art. 90 LCR). La mise en danger abstraite consiste en un danger théorique que le législateur relie à un comportement donné, sur la base de l'expérience de la vie. Le critère permettant de distinguer la mise en danger abstraite simple de la mise en danger accrue est l'imminence du danger, à savoir le risque très élevé de survenance d'une mise en danger concrète ou d'une lésion à l'intégrité physique d'un tiers. Pour qu'il existe un risque très élevé, comme le requiert le concept de mise en danger abstraite accrue, il faut que l'on puisse considérer qu'une ou des personnes indéterminées auraient pu se trouver potentiellement exposées à un danger pour leur

intégrité physique (Yvan Jeanneret , op. cit., n. 24, 27 et 28, ad art. 90 LCR). Subjectivement, l'état de fait de l'article 90 ch. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. Est notamment sans scrupules le comportement qui ne tient absolument pas compte des biens juridiques d'autrui. Il peut également en aller ainsi en cas de simple ignorance (momentanée) de la mise en danger des intérêts d'autrui (arrêt du TF [6B_500/2013] du 9 septembre 2013; arrêt du TF [6B_720/2007] du 29 mars 2008). b) En l'occurrence, la Cour de céans estime qu'une faute grave doit être retenue. En effet, la route était étroite et enneigée, l'appelante ne tenait pas suffisamment sa droite et son pare-brise était embué. Le véhicule Skoda conduit par A. est arrivé en sens inverse. Le comportement de l'appelante a obligé celui-ci à donner un coup de volant pour éviter la collision. Malgré cette manœuvre, l'appelante a heurté le flanc gauche de la Skoda avec son rétroviseur. Si A. n'avait pas manœuvré pour éviter la collision, les conséquences auraient pu être bien plus graves pour les occupants des véhicules. Ainsi, il y a eu mise en danger concrète. L'appelante a en effet créé un danger sérieux pour les occupants du véhicule venant en sens inverse. Même si l'on ne retenait pas une mise en danger concrète, il y aurait lieu de considérer qu'il y a eu une mise en danger abstraite accrue. En effet, la route est étroite et il est difficile de croiser les véhicules venant en sens inverse. Ce jour-là, la route était enneigée, le croisement avec d'autres véhicules était dès lors encore plus délicat. Il ne s'agit pas d'une route à grand trafic mais le passage de véhicules est tout de même régulier, en particulier quand l'appelante s'y trouvait, soit aux environs de 8h30. Preuve en est qu'à l'arrivée de la police, les véhicules avaient été déplacés pour les besoins de la circulation. Il n'était pas non plus exclu que des piétons se trouvent sur ce chemin. La présence de buée sur le pare-brise réduisait fortement la visibilité. En effet, dans ces conditions, l'automobiliste ne peut discerner correctement les signaux et autres usagers de la route. Conduire dans de telles circonstances comporte donc un risque très élevé d'accident. Dans la mesure où l'appelante circulait sur une voie enneigée étroite, elle aurait dû faire preuve d'une grande prudence et s'abstenir de continuer sa route alors que sa visibilité était mauvaise. En ne s'arrêtant pas immédiatement pour essuyer sa vitre, X. n'a pas tenu compte du fait qu'elle mettait en danger les autres usagers. En effet, même si elle circulait sur une route à faible trafic, l'appelante ne pouvait ignorer que son comportement était dangereux. La seule intention de s'arrêter plus loin pour enlever la buée de son pare-brise n'est pas suffisante. Elle aurait dû le faire immédiatement afin de prévenir tout risque d'accident. Au vu de ce qui précède, la faute de l'appelante est grave. L'article 90 ch. 2 LCR est applicable.

E. 4

L'appel de X. doit ainsi être rejeté alors que l'appel joint du Ministère public est admis. Ce dernier n'a pas formellement conclu à une augmentation de la peine dans son appel joint mais il y a lieu de considérer qu'il se tient à la quotité de jours-amende infligée à X. par ordonnance pénale du 27 avril 2012. Dans la mesure où le cas grave est retenu, X. sera

condamnée à une peine pécuniaire de 15 jours-amende. Le jugement de première instance sera confirmé pour le surplus.

E. 5

Vu le sort de l'appel, l'appelante devra supporter les frais de la procédure d'appel. Elle ne peut dès lors prétendre à une indemnité (art 429 al. 1 CPP a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.